

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-128

Arrêté réglementant temporairement la circulation au giratoire de la Route de la Chapelle – Rue de la Fontaine – Route des Pâquis et Route de Cornier

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise DECREMPS A et Fils en vue de réaliser des travaux de réfection d'enrobé.

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au giratoire de la Rue de la Fontaine, Route de la Chapelle, Route des Pâquis et Route de Cornier,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 16 au 20 septembre 2024 inclus, au giratoire de la Rue de la Fontaine, Route de la Chapelle, Route des Pâquis et Route de Cornier, la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par sens alternés, réglementé par panneaux C15/B18.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société DECREMPS A et Fils

La CCPR

Proximité

Le CERD

Fait à AMANCY le 11 Septembre 2024

**Le Maire,
Dominique DOLDO**



*Certifié exécutoire
Affiché le 12 septembre 2024*